



Conseil économique et social

Distr. générale
13 mai 2013

Original: français

Comité des droits économiques, sociaux et culturels Cinquantième session

Compte rendu analytique de la 13^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 7 mai 2013, à 10 heures

Président: M. Kedzia

Puis: M. Ribeiro Leão (Vice-Président)

Puis: M. Kedzia

Sommaire

Examen des rapports:

a) Rapports soumis par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (*suite*)

Rapport initial du Togo (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports:

a) Rapports soumis par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

Rapport initial du Togo ((E/C.12/TGO/1); document de base (HRI/CORE/1/Add.38 et Rev.1 et 2); liste des points à traiter (E/C.12/TGO/Q/1); réponses écrites du Gouvernement togolais à la liste des points à traiter (E/C.12/TGO/Q/1/Add.1), en français seulement) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation togolaise reprend place à la table du Comité.*
2. **M. Abashidze** demande si la discrimination à l'égard des femmes fondée sur des pratiques culturelles observée dans l'État partie relève d'un groupe ethnique en particulier. Il voudrait également savoir sur quelle base sont identifiés en tant que tels les groupes ethniques et si le financement des manifestations culturelles de groupes donnés fait l'objet d'un poste distinct dans le budget de l'État. Enfin, M. Abashidze demande si la Mission d'établissement des faits chargée de faire la lumière sur les appels à la haine ethnique qu'auraient proférés des journalistes et des dirigeants politiques au cours du processus électoral de 2005 a formulé des conclusions et recommandations.
3. **M. Mancisidor** aimerait en savoir plus, d'une part, sur le traitement réservé aux langues minoritaires dans les médias et dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et, d'autre part, sur les possibilités d'accès dans ces langues à l'administration, la justice, la culture et aux services sociaux.

Réponses de l'État partie aux questions portant sur les articles 1^{er} à 5 et 6 à 9 du Pacte

4. **M. Hamadou** (Togo) explique que les logements qui devaient être construits entre 2009 et 2011 n'ont pu l'être pour des raisons budgétaires. Au Togo, la réalisation d'une quelconque politique du logement nécessite l'ouverture de discussions préalables avec les propriétaires terriens. La politique foncière en cours de révision participe des mesures qui sont prises pour fournir un toit aux groupes vulnérables, puisqu'elle vise notamment la construction de logements à loyer modéré. Le Togo applique en outre une politique d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui requiert de l'État d'indemniser les propriétaires dont les terres sont récupérées en vue de la réalisation de travaux d'intérêt public; il ne s'agit donc pas d'expulsions forcées mais de déplacement des propriétaires terriens concernés.
5. Plusieurs secteurs, et non pas un seul, sont touchés par les coupes budgétaires, que l'État essaie de compenser en faisant appel à des aides. Il a ainsi conclu en janvier 2013 avec l'Agence française de développement une convention de financement d'un montant de 4 milliards de francs CFA visant notamment à garantir un accès à l'eau potable à l'école et à la campagne dans la région des Savanes.
6. Le document-cadre de politique de l'emploi et de lutte contre la pauvreté de 2004 ayant rapidement montré ses limites, il a été repris pour être amélioré. Plus inclusive et pleinement en adéquation avec les besoins actuels, la nouvelle politique a été validée et son adoption par le Gouvernement est imminente. Le Togo compte 20 services d'inspection du travail, qui en 2012 ont été saisis de 766 plaintes individuelles et de 13 plaintes collectives.
7. S'agissant de la polygamie, le Gouvernement compte intensifier la campagne de lutte engagée afin de mettre définitivement fin à cette pratique. Quant au viol conjugal, il ne fait pas l'objet d'une législation spécifique puisqu'il est puni conformément aux dispositions du Code pénal.

8. Bien que précédemment le Comité ait été contraint d'examiner la mise en œuvre du Pacte par le Togo en l'absence de rapport, le pays ne lui accorde pas moins la plus grande importance. Le chef de l'État a ainsi tenu à ce que la délégation soit composée de ministres, dont la Ministre en charge des droits de l'homme.

9. **M^{me} Azambo** (Togo) dit que, pour lutter contre la discrimination, des activités de sensibilisation, de mobilisation, d'éducation et de formation sont régulièrement menées à l'intention des chefs traditionnels ou religieux, des journalistes, des enseignants, des responsables locaux, des membres des forces armées ou des forces de sécurité et d'autres acteurs concernés par la promotion et la protection des droits de la femme, afin de leur inculquer le principe de la non-discrimination et de l'égalité et faire en sorte qu'ils l'appliquent dans toutes leurs activités quotidiennes. La non-discrimination est inscrite dans le Code des personnes et de la famille adopté en 2012, qui contient des dispositions visant notamment à lutter contre des pratiques discriminatoires à l'égard de la femme telles que les rites de veuvage dégradants auxquels se livrent des groupes ethniques.

10. En ce qui concerne la parité hommes-femmes, le Gouvernement togolais s'attache à la respecter s'agissant des postes stratégiques. En outre, ces cinq dernières années ont vu le recrutement de femmes dans les forces de sécurité et les forces de défense pour y réaliser la parité. Le Gouvernement togolais fixe également un quota de femmes pour le concours national de recrutement des enseignants stagiaires.

11. Malgré les progrès accomplis grâce au dispositif mis en place pour lutter contre le travail et la traite des enfants, notamment le Code de l'enfant et la loi de 2005 sur la traite des enfants, des efforts soutenus restent encore à faire tant sur le plan juridique qu'en vue de mieux déceler ces pratiques. Une loi visant à réprimer la traite des personnes, notamment des femmes, est en cours d'élaboration.

12. **M^{me} Wilson de Souza** (Togo) fait observer que le Ministère des droits de l'homme collabore très étroitement à la fois avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et avec la Commission nationale des droits de l'homme, si bien que le travail effectué l'est en véritable synergie, même si le Togo reconnaît l'autonomie de la Commission. Des échanges ont notamment eu lieu récemment entre ces trois entités au sujet du mécanisme national de prévention de la torture.

13. **M. Kodjo** (Togo) fait observer que le Code des personnes et de la famille consacre l'égalité des sexes en matière successorale, quel que soit le bien considéré. En matière foncière, on distingue le régime moderne, qui régit les terres immatriculées, du régime coutumier, qui régit les terres non immatriculées acquises par héritage et gérées par les communautés. S'agissant du mariage, le régime de droit commun n'est plus la polygamie, mais la monogamie. En ce qui concerne la place du Pacte dans l'ordre juridique national, conformément à l'article 50 de la Constitution, tout instrument ratifié par le Togo a rang constitutionnel.

14. **M^{me} Shin** constate que, si la monogamie constitue aujourd'hui le régime de droit commun, la polygamie reste autorisée dans l'État partie. Compte tenu du grand nombre de mariages précoces, elle voudrait savoir si, dans la législation, il est établi un âge minimum pour le mariage. Enfin, elle demande si l'État partie a compris ce que recouvre la notion d'aménagements raisonnables pour les personnes handicapées.

15. **M. Sadi** souhaite que la délégation fournisse, au-delà des diverses informations factuelles et intentions dont elle a fait part, des exemples concrets d'application des textes, de décisions de justice ou de résultats des campagnes menées, s'agissant du travail des enfants, des inspections du travail ou encore de la discrimination à l'égard des femmes.

16. **M^{me} Bras Gomes** souhaite des précisions sur le corps d'inspecteurs du travail et l'administration distincts pour la zone franche, qui tendent à affaiblir le dispositif en place.

Elle demande où en est la politique nationale de protection sociale, prête à être adoptée depuis 2012, et voudrait des précisions sur l'existence d'un double régime d'assurance santé, avec la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), qui protège les employés du secteur privé, et le régime obligatoire d'assurance maladie des agents de la fonction publique togolaise. M^{me} Bras Gomes s'enquiert en outre du cadre juridique en place pour la protection sociale des employées de maison.

17. **M^{me} Ravenberg** rappelle qu'il est vain d'adopter des lois si rien n'est fait pour les appliquer. Elle relève qu'il y a lieu de modifier la loi nationale de 1978 relative à la nationalité, qui est discriminatoire à l'égard des femmes pour ce qui est de la transmission de la nationalité aux enfants, et en contradiction avec la Constitution de 1992 qui consacre l'égalité des hommes et des femmes à cet égard. M^{me} Ravenberg s'enquiert des politiques dont le Gouvernement s'est doté pour éliminer les dispositions discriminatoires du droit coutumier.

18. **M. Atangana** (Rapporteur pour le Togo) demande des précisions sur la place du Pacte, notamment sur la justiciabilité des droits autres que les droits du travail, renvoyant l'État partie à l'Observation générale n°9 du Comité sur ce point. Il relève une contradiction entre les éléments communiqués au paragraphe 198 du rapport à l'examen et les dispositions de la Constitution. S'agissant du droit coutumier, M. Atangana demande si les propriétés coutumières sont enregistrées auprès de l'administration et souhaite des précisions quant à la façon dont s'opèrent les ventes coutumières.

19. *M. Ribeiro (Vice-Président) prend la présidence.*

20. **M. Hamadou** (Togo) dit que l'Institut national d'assurance maladie (INAM) vise non pas à concurrencer la CNSS mais à garantir une couverture sociale universelle. Il précise que la prise en charge des cotisations diffère: la contribution de l'employé est plus importante que celle de l'employeur dans le cas de la CNSS, tandis que la prise en charge est paritaire dans le cadre de l'INAM. L'objectif de la couverture universelle n'est toutefois pas encore atteint, puisque les employées de maison et le secteur informel n'en bénéficient pas encore. S'agissant du droit coutumier et des droits des femmes, lorsque les dispositions de ce droit sont favorables, elles sont appliquées; lorsqu'elles sont en contradiction avec le droit positif, elles ne s'appliquent pas.

21. Dans le domaine foncier, pour éviter les doubles ventes, toute vente doit être enregistrée auprès d'un notaire – qui informe les services de l'urbanisme et du cadastre – ou être confirmée par un tribunal qui rend un jugement. Un document attestant la vente est émis, qui vaut titre foncier officiel. M. Hamadou signale que le tribunal du travail de Lomé, qui couvre l'ensemble du territoire actuellement, devrait être soulagé par la création de tribunaux analogues dans chaque chef-lieu de région. Dans tous les procès en cours où le Pacte est invoqué, cet instrument est interprété comme faisant partie intégrante de la Constitution. Il existe toutefois un décalage indéniable entre les textes et l'application sur le terrain. Enfin, s'agissant des interventions de l'Inspection du travail dans la zone franche, les 766 plaintes qui avaient été enregistrées ont été examinées; 560 procès-verbaux de conciliation ont été établis, les tribunaux ont été saisis de 132 affaires et 34 affaires ont été classées sans suite. Les inspecteurs du travail intervenant en zone franche émettent des avis. Le Ministère du travail, organe de recours, a été appelé à se prononcer sur les cas que les inspecteurs n'étaient pas parvenus à régler.

22. **M^{me} Wilson de Souza** dit que, à l'initiative de la société civile et avec l'appui de partenaires financiers, des mutuelles de santé ont été mises en place dans toutes les régions, bien avant l'instauration de l'INAM, à l'intention du secteur informel essentiellement. Cependant, pour fonctionner, ces mutuelles doivent disposer d'un nombre important d'adhérents. Des campagnes sont donc menées à cet effet.

23. **M. Kodjo** (Togo) dit que depuis au moins cinq ans, l'article 32 de la Constitution prévalant sur la loi de 1978, la nationalité togolaise est attribuée de droit aux enfants nés de père ou de mère togolais. En matière de polygamie, il faut se garder d'imposer brutalement un changement à la société togolaise, ce qui pourrait avoir l'effet inverse de celui recherché. Désormais, la femme peut choisir librement la profession qu'elle veut exercer, et l'égalité hommes-femmes est appliquée depuis la ratification du Pacte. Si la plupart des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, qui figuraient dans le Code des personnes et de la famille, ont été supprimées, les textes de loi n'en demeurent pas moins perfectibles; l'application du nouveau Code de la famille est un processus de longue haleine, qui passe par une phase de sensibilisation.

24. **M^{me} Wilson de Souza** (Togo) informe le Comité que les membres de la délégation représentant un ministère sont point focal pour les droits de l'homme au sein de leur ministère. Ensemble, ils constituent la Commission interministérielle de rédaction des rapports initiaux et périodiques. C'est le Ministère des droits de l'homme qui coordonne les activités des 31 points focaux que compte le pays.

25. **M. Sadi**, saluant l'existence de points focaux pour les droits de l'homme dans chaque ministère, dit que d'autres pays pourraient s'inspirer de cette pratique exemplaire.

26. **M^{me} Shin** demande s'il est spécifié un âge minimum pour le mariage dans le Code de la famille ou le Code civil de l'État partie.

27. **M^{me} Azambo** (Togo) dit que le Code des personnes et de la famille, tel que révisé en 2012, et le Code de l'enfant (2007), en leurs articles 43 et 267 respectivement, interdisent le mariage d'enfants. L'âge légal du mariage ainsi harmonisé est donc de 18 ans pour les garçons comme pour les filles. Le mariage forcé est lui aussi interdit, en vertu de l'article 44 du Code des personnes et de la famille. Suite à la mise en œuvre de la loi de 1998 sur les mutilations génitales féminines, le taux de prévalence de cette pratique est tombé de 12 % en 1998 à 2 % en 2012. S'agissant de la loi relative à la lutte contre la traite des enfants, M^{me} Azambo précise qu'un dispositif d'alerte (numéro vert) a été mis en place dans le pays. En cas de non-respect des droits de l'enfant (traite, travail), le Ministère de l'action sociale peut se constituer partie civile. En 2010, le Tribunal de Sokodé a condamné neuf personnes reconnues coupables de traite. De même, des poursuites ont été engagées contre plusieurs auteurs de mariage précoce.

Réponses aux questions portant sur les articles 10 à 12 du Pacte

28. **M. Bouloufei** (Togo) dit que la prise en charge des personnes vivant avec le VIH a considérablement progressé depuis 2008. En 2012, 29 000 personnes bénéficiaient gratuitement des traitements antirétroviraux. Les ressources internes sont mobilisées à cette fin et, au Ministère de la santé, une ligne budgétaire est consacrée à l'achat des antirétroviraux, destinés en priorité aux personnes vulnérables (femmes, enfants). Le dispositif est décentralisé, avec 115 centres de prise en charge et 57 sites de distribution dans le pays, et l'accent est mis sur la prévention (sensibilisation, promotion du dépistage volontaire). La lutte contre la mortalité et la morbidité infantiles passe par des mesures de prévention (gratuité des vaccins et des moustiquaires imprégnées, promotion du lavage des mains, construction de latrines, lutte contre les dépotoirs sauvages, notamment) mais aussi par la prise en charge (gratuité des antipaludéens, réseau de centres régionaux de récupération nutritionnelle). Pour ce qui est de la méningite – endémique et cyclique au Togo – une surveillance épidémiologique est assurée, des campagnes de vaccination de masse sont menées, des traitements antibiotiques sont administrés et le Gouvernement compte recruter un millier d'agents de santé pour desservir les régions reculées. En matière de santé mentale, le chapitre V du Code de la santé (2009) prévoit trois modes d'admission en hôpital psychiatrique, à savoir l'hospitalisation libre, d'office ou à la demande d'un tiers. Les visites, prévues dans le Code, ne sont pas encore systématisées.

29. **M. Hamadou** (Togo) dit que le programme de construction de logements qui n'avait pas été mis en œuvre de 2009 à 2011 faute de moyens est aujourd'hui réactualisé par le Ministère du travail, le Ministère de la défense et le Ministère des finances. Dans le cadre de la réforme du système foncier, le Ministère de l'urbanisme procède à la modification du Code foncier afin de mettre en adéquation la législation avec les besoins de la population et doit, pour cela, prendre en compte la réalité sur le terrain. S'agissant des expulsions forcées, le Togo prend part à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE); il est donc tenu de négocier avec les habitants les conditions d'expropriation. Enfin, le Gouvernement n'a pas fixé de quota pour le recrutement de personnes handicapées, mais il a pour objectif de faciliter l'accessibilité des infrastructures aux personnes handicapées.

30. **M. Pillay** demande des informations sur le régime de dédommagement qu'il est prévu d'appliquer aux propriétaires expropriés des zones minières. Il invite la délégation togolaise à prendre connaissance de la définition des expulsions forcées donnée dans l'Observation générale n° 7 du Comité. Notant qu'en 2006, 61 % de la population togolaise vivait en dessous du seuil de pauvreté, il s'enquiert des résultats de toutes les stratégies de réduction de la pauvreté mises en place par le Gouvernement.

31. **M^{me} Shin** note que, bien que l'âge légal du mariage ait été fixé à 18 ans et que les mariages précoces et forcés soient interdits par la loi, des mariages précoces continuent d'être contractés au Togo. Elle demande à la délégation de fournir dans son prochain rapport des statistiques sur la situation à cet égard.

32. **M. Hamadou** (Togo) dit qu'il convient de distinguer les conflits privés, qui opposent un propriétaire à un locataire qui n'est pas en mesure de régler son loyer, et les expropriations pour cause d'utilité publique ou aux fins d'exploitation minière. Il incombe à l'État d'indemniser les propriétaires terriens ainsi expropriés afin de leur permettre de se reloger dans des conditions décentes. Le Gouvernement est bien conscient que des personnes vivent dans des logements précaires et entend améliorer le niveau de vie de la population, en construisant des habitations à loyer modéré destinées aux personnes qui en ont besoin. Le Gouvernement togolais sera heureux de bénéficier de l'appui et des conseils du Comité sur ces questions.

Réponses de l'État partie aux questions portant sur les articles 13 à 15 du Pacte

33. **M. Sessenou** (Togo) dit que le Gouvernement a pris conscience de l'importance de la culture dans le développement du pays et a adopté, le 30 mars 2011, une politique culturelle nationale. Le Gouvernement déploie des efforts pour encourager les initiatives culturelles et promouvoir l'art et la culture, mais ne peut atteindre de tels objectifs sans ressources financières, qui se font rares dans le contexte de la crise économique mondiale. Il fait toutefois tout son possible pour appuyer les activités culturelles. En 2013, plus de 11 millions de francs CFA ont été affectés à la construction d'un centre culturel dans la ville de Kéto. L'État encourage l'expression des différentes cultures, qui passe par l'organisation de fêtes traditionnelles et l'utilisation des langues des minorités ethniques. Des efforts sont également consentis pour permettre aux personnes handicapées d'exercer leurs droits culturels, dans le respect de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Gouvernement a notamment rappelé récemment aux entrepreneurs chargés de la construction du centre culturel de Kéto leur obligation de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

34. **M^{me} Goeh-Akue** (Togo) dit que le Ministère des arts et de la culture mène, en partenariat avec la société civile, des activités pour promouvoir une culture de paix afin d'apaiser la population après les conflits politiques survenus dans le pays.

35. **M. Hamadou** (Togo) dit que le Togo compte 45 groupes ethniques, qui vivent en parfaite harmonie. Les conflits survenus dans les années 1990 n'étaient pas interethniques, mais politiques, et ne sont plus qu'un lointain souvenir. De nombreux mariages interethniques sont célébrés dans le pays. En outre, la Commission vérité, justice et réconciliation vient d'achever sa mission.

36. *M. Kedzia reprend la présidence.*

37. **M. Bellei** (Togo) dit que les 80 écoles d'initiative locale (EDIL) que compte le Togo, dont le niveau est insuffisant, sont appelées à disparaître dès la rentrée 2013. Les enseignants volontaires qui travaillent actuellement dans ces écoles reçoivent une rémunération annuelle de 90 000 francs CFA. S'agissant de l'amélioration de la qualité de l'enseignement, il est prévu, dans le cadre du projet Éducation et renforcement institutionnel (PERI), de construire 800 salles de classe supplémentaires afin de réduire le nombre d'élèves par classe. L'éducation aux droits de l'homme est enseignée aux enfants dès l'école primaire dans le cadre de l'instruction civique et politique.

38. Le Togo compte actuellement trois écoles nationales d'instituteurs, et il est prévu, dans le cadre du projet PERI, d'en construire trois autres. L'Institut national des sciences de l'éducation forme les professeurs de l'enseignement secondaire. Le programme de Formation initiale de rattrapage (FIR) a été mis en place pour former les enseignants n'ayant pas reçu de formation avant de commencer à exercer et a notamment permis de renforcer les compétences des enseignants volontaires des EDIL.

39. S'agissant de la qualité de l'enseignement technique, grâce à l'appui de l'Agence française de développement (AFD), un accord de 4 millions de francs CFA vient d'être signé en avril pour moderniser la formation professionnelle. Cette somme servira à construire un centre de formation aux métiers de l'industrie en zone portuaire. Afin de réduire les taux de redoublement et d'abandon scolaire, le Ministère de l'enseignement a décidé de diviser les six classes de l'enseignement primaire et secondaire en sous-cycles, le redoublement n'étant désormais possible qu'en fin de sous-cycle, et il a instauré la gratuité de l'éducation pour lutter contre l'abandon scolaire des filles.

40. **M^{me} Wilson de Souza** (Togo) précise que le Ministère des droits de l'homme, en collaboration avec les autres ministères, a initié un programme d'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté. Actuellement, le Gouvernement s'appuie sur les travaux réalisés dans le cadre d'ateliers dans le but d'élaborer, à terme, la politique nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté. Cette politique devrait permettre de travailler sur les programmes scolaires à tous les niveaux de l'enseignement. Parallèlement, dans le cadre d'ateliers tenus avec les universités de Lomé et de Kara, des étudiants ont désigné des coordonnateurs pour les questions de droits de l'homme, lesquels ont reçu une formation aux droits de l'homme.

41. **M. Hamadou** (Togo) dit que les réductions budgétaires opérées actuellement ne concernent pas uniquement l'éducation, mais l'ensemble des secteurs. L'objectif du Gouvernement reste toutefois d'améliorer le système éducatif, avec l'appui des partenaires. C'est dans cette optique que l'État continue d'acquérir du matériel pédagogique et a décidé de récupérer et recycler les EDIL ainsi que leurs enseignants volontaires afin d'améliorer la qualité de l'éducation. S'agissant de la Convention n° 169 de l'OIT, sa ratification est en bonne voie, mais la conception par le Togo de la notion de population autochtone diffère de celle énoncée dans la Convention.

La séance est levée à 13 heures.